



BOURGEOISIE D'AYENT

---

# **RÈGLEMENT BOURGEOISIAL**

# REGLEMENT BOURGEOISIAL

L'assemblée bourgeoisiale d'Ayent;  
Vu les articles 69, 75, 80 à 82 de la Constitution cantonale;  
Vu l'article 22 de la loi du 28 juin 1989 sur les bourgeoisies;  
Vu quant aux principes de la loi sur le régime communal,  
Sur la proposition du Conseil bourgeoisial,

décide :

## CHAPITRE PREMIER

### Dispositions générales

#### Article premier

Le présent règlement bourgeoisial renferme, dans le cadre de la Constitution et des lois, les dispositions relatives à l'administration, à l'exploitation et à la jouissance des biens bourgeoisiaux ainsi qu'à l'octroi des droits de bourgeoisie et aux taxes d'agrégation.

#### Art. 2

Sous réserve des compétences de l'Assemblée bourgeoisiale, l'administration et la gestion des avoirs bourgeoisiaux sont confiées au Conseil municipal, aussi longtemps que l'Assemblée bourgeoisiale n'a pas élu de Conseil bourgeoisial.

Dans ce cas, l'Assemblée bourgeoisiale nomme au début de la période administrative une commission composée de 5 bourgeois, qui comptera au minimum un élu du Conseil municipal.

Cette commission est désignée lors de la première assemblée bourgeoisiale qui suit le renouvellement des autorités municipales. L'élection a lieu au scrutin secret, selon le système majoritaire. Lorsque le nombre de candidats proposés ne dépasse pas le nombre de membres à élire, l'élection a lieu tacitement.

La commission se constitue elle-même. Elle doit être consultée par le Conseil municipal en cas de conflits d'intérêts entre la Commune municipale et la Commune bourgeoisiale.

#### Art. 3

Sont bourgeoisies d'Ayent les personnes inscrites aux registres des familles de l'état-civil, celles qui acquièrent le droit de cité communal en vertu des législations fédérales et cantonales ainsi que celles qui obtiennent le droit de bourgeoisie à la suite d'une décision de l'Assemblée bourgeoisiale.

Le Conseil bourgeoisial établit un registre séparé des bourgeois d'honneur.

#### Art. 4

Dans le présent règlement, le terme bourgeois comprend les ressortissants d'Ayent, de l'un et l'autre sexe.

#### Art. 5

Lorsqu'un droit est exercé par ménage, est considéré comme tenant ménage tout bourgeois ayant son domicile à Ayent et y faisant feu à part.

Le ménage bourgeois peut comprendre des non-bourgeois.

## CHAPITRE II

### **Biens bourgeoisiaux**

#### Art. 6

La fortune de la bourgeoisie d'Ayent se compose notamment :

- des immeubles bâtis et non bâtis;
- des forêts;
- des vignes;
- des installations touristiques;
- des capitaux et créances;
- de tous autres biens acquis ou échus.

#### Art. 7

Dans le respect de la législation et du présent règlement, ces biens peuvent :

- être exploités par la Bourgeoisie elle-même;
- être exploités par des tiers (droits de superficie, affermage, location, gérance, etc..);
- être remis en jouissance aux bourgeois.

Le Conseil bourgeoisial conserve toutefois la haute surveillance sur l'exploitation et la gestion de tous les biens exploités par des tiers ou remis en jouissance.

## CHAPITRE III

### **Jouissance des biens bourgeoisiaux**

#### Art. 8

La jouissance des biens bourgeoisiaux a lieu par bourgeois majeur et, lorsque le règlement le prévoit, par ménage bourgeois ou par enfant.

#### Art. 9

La jouissance est subordonnée au domicile réel dans la Commune.

Lorsque le règlement autorise la participation de non-bourgeois, les priorités suivantes doivent être observées :

- bourgeois domiciliés;
- bourgeois non-domiciliés;
- non-bourgeois domiciliés;
- autres personnes.

#### Art. 10

Les bourgeois d'honneur domiciliés ont droit aux avoirs bourgeoisiaux.

#### Art. 11

Les personnes domiciliées qui ont obtenu la réintégration ou la naturalisation facilitée en vertu de la législation fédérale ont droit aux avoirs bourgeoisiaux.

## CHAPITRE IV

### Prestation en nature

#### A. FORETS

##### Art. 12

En principe, l'exploitation des forêts est effectuée par la Bourgeoisie.

La Bourgeoisie est libre d'adhérer aux organisations destinées à tirer le meilleur profit de l'exploitation forestière.

##### Art. 13

Dans la limite des possibilités forestières et financières de la Bourgeoisie, celle-ci peut fournir aux bourgeois, gratuitement ou à des charges préférentielles, du bois de construction et du bois de chauffage pour leurs besoins personnels .

L'attribution de bois de répartition sur pied est soumise à l'autorisation du Conseil bourgeoisial. Le bois de répartition est abattu et débardé sous la conduite du service forestier bourgeoisial et/ou de son représentant.

Dans la limite des possibilités de ses forêts, la Bourgeoisie peut fournir, sans indemnité, les bois nécessaires à la construction et à l'entretien des bâtiments publics, digues, ponts, fontaines, aqueducs ainsi qu'au chauffage des écoles et bâtiments publics.

##### Art. 14

L'attribution de bois de service pour nouvelle construction et/ou rénovation est basée sur le genre de construction, soit bâtiment d'habitation, grange, écurie, chalet, mayen, hangar et annexes diverses selon un barème établi par la commission bourgeoisiale et approuvé par le Conseil bourgeoisial

- A) Le même bourgeois ne pourra, en l'espace de 30 ans, recevoir une nouvelle attribution de bois pour une même construction.
- B) Aucune attribution n'est accordée pour les constructions ayant un but de spéculation, d'industrie ou de commerce.
- C) Aucune attribution n'est accordée pour des bâtiments construits ou rénovés hors du territoire de la Commune d'Ayent.
- D) L'attribution de bois de service doit être demandée, par écrit, au Conseil bourgeoisial dans les deux ans dès la fin de la rénovation ou dès l'obtention du permis d'exploitation.
- E) La Bourgeoisie d'Ayent doit tenir le registre des bénéficiaires avec leur nom, prénom et filiation, la date d'attribution et la contre-valeur des bois au moment de l'attribution. Chaque bourgeois pourra en prendre connaissance.
- F) La Bourgeoisie d'Ayent se réserve la faculté de distribuer un subside en espèces en lieu et place du bois de service.

#### B. ZONE INDUSTRIELLE ET ARTISANALE

##### Art. 15

Les terrains situés en zone industrielle peuvent faire l'objet de droits de superficie en faveur de tiers, à des conditions décidées par le Conseil bourgeoisial.

### **C. IMMEUBLES BATIS**

Art. 16

Les immeubles bâtis appartenant à la Bourgeoisie sont loués à des tiers bourgeois ou non-bourgeois. Priorité sera cependant donnée aux bourgeois d'Ayent, sous réserve du règlement d'exploitation du bâtiment. Demeurent réservées toutes les autres conventions passées entre la Bourgeoisie et les tiers intéressés. Les nouvelles conventions devront respecter le présent règlement bourgeoisial.

### **D. AUTRES DROITS DE JOUISSANCE ET PRESTATIONS**

Art. 17

Le Conseil bourgeoisial peut décider de l'octroi d'autres prestations en nature en rapport avec l'exploitation des domaines bourgeoisiaux. Le cas échéant, il fixe les modalités d'attribution.

Art. 18

Lorsque la situation financière le permet, la Bourgeoisie peut allouer aux bourgeois une somme d'argent, à prélever sur son bénéfice comptable pour des raisons sociales pour faciliter la poursuite des études, de perfectionnement, de recyclage ou de recherches et/ou pour des considérations d'intérêt général.

Le Conseil bourgeoisial peut décider de l'octroi de prestations en nature ou en espèces pour des réalisations de caractère artistique, artisanal, scientifique, économique ou sportif qui ont un effet significatif pour la renommée de la contrée d'Ayent.

La Bourgeoisie peut réduire ou refuser l'octroi d'une prestation en espèce lorsque l'ayant-droit bénéficie déjà d'une prestation en nature.

## **CHAPITRE V**

### **Octroi du droit de bourgeoisie**

Art. 19

La demande d'agrégation à la Bourgeoisie d'Ayent doit être présentée, par écrit, au Conseil bourgeoisial. Le requérant doit remplir les conditions fixées par les législations fédérales et cantonales pour l'acquisition de la nationalité suisse et valaisanne.

Sauf renonciation expresse, la demande du requérant englobe celle de son conjoint et de ses enfants mineurs.

Art. 20

Abrogé

Art. 21

L'Assemblée bourgeoisiale est seule compétente pour octroyer le droit de bourgeoisie.

Elle se prononce dans le délai d'un an dès le dépôt de la requête, après avoir pris connaissance du préavis du Conseil bourgeoisial.

En cas d'agrégation, les taxes sont exigibles dans les 30 jours à dater de la notification de la décision.

Art. 22

Les tarifs d'agrégation sont fixés par un avenant au présent règlement. Ils sont soumis à l'approbation de l'Assemblée bourgeoisiale et à l'homologation du Conseil d'Etat.

### **Bourgeoisie d'honneur**

Art. 23

Sur la proposition du Conseil bourgeoisial, l'Assemblée bourgeoisiale peut octroyer la bourgeoisie d'honneur à des personnes particulièrement méritantes ou qui ont rendu des services éminents à la Bourgeoisie d'Ayent.

Aucune prestation ne sera exigée en cas d'attribution de la bourgeoisie d'honneur.

## **CHAPITRE VII**

### **Dispositions finales**

Art. 24

La Bourgeoisie d'Ayent adhère à la Fédération des bourgeoisies valaisannes.

Art. 25

Le Conseil bourgeoisial est chargé de toutes les mesures d'exécution nécessaires à l'application du présent règlement. Demeurent réservées les conventions en force.

Art. 26

La modification totale ou partielle du présent règlement relève de la compétence de l'Assemblée bourgeoisiale.

Art. 27

Le présent règlement entre en vigueur dès son homologation par le Conseil d'Etat. Il abroge le précédent règlement du 7 juin 1958 ainsi que toutes les autres dispositions réglementaires qui lui sont contraires.

Adopté en séance du Conseil bourgeoisial du 13 septembre 1995 et approuvé le 1er décembre 1995 et modifié le 27 février 2004 par l'Assemblée bourgeoisiale.

Homologué par le Conseil d'Etat le 22 mai 1996. La modification de l'art. 20 a été homologuée le 7 avril 2004.

#### **LA BOURGEOISIE D'AYENT**

Le Président  
Martial AYMON

Le Secrétaire  
Jeannot TRAVELLETTI

## TARIFS D'AGREGATION

- |   |               |              |
|---|---------------|--------------|
| <b>1. Etrangers</b>   | Fr 5'000.-- à | Fr 15'000.-- |
| <br><b>2. Valaisans et Confédérés</b>   |               |              |
| a) domiciliés : moins de 15 ans   | Fr 4'000.-- à | Fr 15'000.-- |
| b) domiciliés : plus de 15 ans  | Fr 500.-- à   | Fr 5'000.--  |
| <br><b>3. Conjoints de bourgeois</b>  |               |              |
| a) domiciliés   |               | gratuit      |
| b) non domiciliés   |               | 1/2 tarif    |
| <br><b>4. Descendants majeurs de requérants</b>   |               |              |
|   |               | 1/2 tarif    |
| <br><b>5. Enfants mineurs</b>   |               |              |
|   |               | gratuit      |
| <br><b>6. Pour toutes les catégories, les règles de calcul et réserves ci-après s'appliquent :</b>                    |               |              |
| a) Prise en considération de la situation financière, en principe 5% du revenu imposable + 1% de la fortune imposable |               |              |
| b) Enregistrés au contrôle de l'habitant de la Commune d'Ayent dès la naissance                                       |               | Fr 500.--    |

Examen de cas en cas par le Conseil bourgeoisial selon art. 18 al. 4 de la Loi du 28 juin 1989 sur les bourgeoisies.

Adopté en séance du Conseil bourgeoisial du 13 septembre 1995 et approuvé par l'Assemblée bourgeoisiale en date du 1er décembre 1995

### **LA BOURGEOISIE D'AYENT**

Le Président  
Martial AYMON

Le Secrétaire  
Jeannot TRAVELLETTI